

**COMMUNE DE  
THORIGNY****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2025 et complétée le 06/03/2025		N° PC 085 291 25 00002
Par :	<b>Monsieur GREFFARD Jessy</b>	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	27 Rue des Sables 85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	<b>27 Rue des Sables</b>	
Cadastrée :	<b>291 AB 296, 291 AB 491</b>	
Nature des Travaux :	Construction d'un préau	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet,

Considérant que les annexes non accolées à la construction principale (hors piscines) doivent avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il existe déjà sur le terrain une annexe non accolée à la construction principale d'une emprise au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet de préau est également une annexe non accolée à la construction principale qui présente une emprise au sol de 39,93 m<sup>2</sup>,

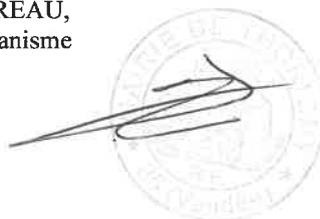
Considérant donc que l'emprise au sol cumulée des annexes non accolées à la construction principale ne respecte pas le règlement de Plan Local d'Urbanisme,

**A R R E T E****Article unique :**

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 02/04/2025

Pour Le Maire et par délégation,  
Benoît ROCHEREAU,  
Adjoint à L'Urbanisme



Affichage de l'avis de dépôt le : 20/02/2025

Transmis en préfecture le : 04/02/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).